

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 392**présenté par
M. Mandon
-----**ARTICLE 35 D**

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

les mots :

« collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit à l'article 35 D différentes dispositions au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre concernant les ouvrages de prévention des inondations et de submersions et les servitudes liées à ces ouvrages.

La compétence en matière de prévention des inondations et de submersions pouvant être également exercée par une autre personne morale de droit public dans le cadre d'une représentation substitution ou d'un transfert de compétence, il convient de prévoir que l'institution de ces taxes puisse se faire par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales compétents en matière de prévention des inondations et de submersions.